



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 056-215601626-20221214-DB20221212-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

—————  
Séance Publique du  
Mercredi 14 décembre 2022  
—————

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Jean-Guillaume GOURLAIN à Armelle GEGOUSSE, Bernard CLERGEON à Patricia QUERO-RUEN, Antoine GOYER à Christian PERRIEN.

**Secrétaire de séance : Liliane MARTEVILLE**

|          |      |
|----------|------|
| Présents | : 30 |
| Pouvoirs | : 03 |
| Absent   | : 00 |

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

Rapporteur : Liliane MARTEVILLE

La protection sociale complémentaire (PSC) comprend deux volets : la santé et la prévoyance.

- Le risque santé concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- Le risque prévoyance (maintien de salaire) concerne la couverture complémentaire relative à la perte de salaire liée aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents. Pour rappel, en matière de prévoyance, un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, est rémunéré 3 mois à 100 % puis 9 mois à 50 %. Un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, a droit à un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement.

Depuis la loi du 6 août 2019 (Loi de Transformation de la Fonction Publique), les collectivités ont l'obligation de participer financièrement à :

- 1- La prévoyance à/c du 01/01/25 (20 % d'un montant de référence fixé à 35 euros, soit 7 euros minimum)
- 2- La complémentaire santé à/c du 01/01/26 (50 % d'un montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros minimum)

Soucieuse d'être précurseur dans ce domaine, la Ville participe depuis 2013 à la protection sociale de ses agents pour le risque prévoyance à hauteur de 20€/mois.

La protection sociale complémentaire s'inscrit dans la stratégie de gestion des ressources humaines de la ville et revêt divers enjeux :

Pour l'employeur :

- Un outil de prévention de l'absentéisme : les agents couverts par une complémentaire sont mieux soignés et en meilleure santé
- Une réponse à l'enjeu croissant du « bien-être au travail » : proposer des garanties et des services permet d'agir positivement sur l'épanouissement professionnel des agents
- Un outil d'attractivité et de fidélisation des agents : une couverture santé et prévoyance de qualité est une opportunité nouvelle pour attirer les profils en tension et les garder durablement au même titre que la politique d'action sociale.

Pour les agents :

- Un pouvoir d'achat aidé : aide directe au pouvoir d'achat,
- Une santé améliorée : de nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour raisons pécuniaires,
- Un engagement et une motivation renforcés : la participation aux assurances complémentaires renforce le lien avec l'employeur et développe un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.

Pour ces raisons et afin de renforcer le dispositif de protection sociale de ses agents, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 et par anticipation aux obligations légales, la collectivité a décidé de participer à hauteur de 25 €/mois à leur complémentaire santé sous réserve d'adhérer à une mutuelle labellisée.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Commission 3 « finances, ressources humaines et agglomération » du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

**Considérant** que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

#### Article 1 : Mode de mise en œuvre

La Ville de Ploemeur accorde sa participation financière aux contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire afin de couvrir leurs dépenses de protection sociale complémentaire liées au risque santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

#### Article 2 : Bénéficiaires

L'ensemble des agents (droit public ou privé) placés en position d'activité sont éligibles.

#### Article 3 : Montant de la participation

Le montant de la participation par agent est fixé à 25 euros par mois. Ce montant sera modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

#### Article 4 : Modalités de versement de la participation

La participation sera versée aux agents sous réserve de la transmission préalable d'une attestation de labellisation.

### LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DONNE SON ACCORD POUR METTRE EN ŒUVRE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 une participation financière aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents concernant le risque santé selon les modalités définies ci-dessus.

### **Délibération adoptée à l'UNANIMITE**

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.



**Ronan LOAS,**  
Maire